

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements paient du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 236 du 25 mai 1950 portant nomination d'un Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain (p. 381).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-75 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société l'« Étoile de Monaco » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 50-76 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts du Groupement de Défense des Sinistrés de la Principauté de Monaco (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 50-77 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association « Cercle d'Échecs de Monte-Carlo » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 50-78 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Philharmonique de Monaco » (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 50-79 du 23 mai 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit Industriel » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 50-80 du 25 mai 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Méditerranéen des Textiles » (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 50-81 du 26 mai 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Office de Compensation de Monaco » (p. 384).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Mainlevées de Séquestres (p. 384).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué relatif à la Fête-Dieu (8 Juin), journée chômée (p. 384).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
Service du Logement
Locaux vacants (p. 385).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 385 à 388)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 236 du 25 mai 1950 portant nomination d'un Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant de Vaisseau André-Jacques-Joseph Rouzaud, Officier de la Marine Française en mission hors cadres, est nommé Notre Aide-de-Camp.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-75 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société l'« Étoile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête présentée par la Société l'« Étoile de Monaco »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société l'« Étoile de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-76 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts du Groupement de Défense des Sinistrés de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 15 mars 1950, présentée par le Groupement de Défense des Sinistrés de la Principauté de Monaco;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Groupement de Défense des Sinistrés de Monaco est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-77 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association « Cercle d'Échecs de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 6 mars 1950, présentée par l'Association « Cercle d'Échecs de Monte-Carlo »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Cercle d'Échecs de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-78 du 22 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Philharmonique de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 16 mars 1950, présentée par la Société « La Philharmonique »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société « La Philharmonique » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-79 du 23 mai 1950 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 mai 1950 par M. J.R. Canela, administrateur de sociétés, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), Villa Beau-Regard, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco le 3 mai 1950, portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1950;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel », en date du 3 mai 1950, portant:

1° Augmentation du capital social de la somme de Cinquante millions (50.000.000) de francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs, par l'émission de Mille (1.000) actions

nouvelles de Cinquante Mille (50.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

2° Modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-80 du 25 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir Méditerranéen des Textiles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir Méditerranéen des Textiles », présentée par M. Eraldo Lorenzi, commerçant, demeurant 13, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet reçu par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 13 février 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Trois Millions (3.000.000) de francs, divisé en Trois Cents (300) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 4 avril 1950.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Méditerranéen des Textiles » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 février 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-81 du 26 mai 1950 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Office de Compensation de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 19 avril 1950 par M. Louis Bellando de Castro, demeurant à Monaco, 2, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Office de Compensation de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenu à Monaco le 18 mars 1950, portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Office de Compensation de Monaco », en date du 18 mars 1950 portant :

1° augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, par l'émission au pair de Quarante-Neuf Mille (49.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

2° Modification des articles 27 et 39 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX****MAINLEVÉES DE SÉQUESTRES**

Le Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes physiques et morales intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1° M. Bianchi Jean, demeurant 42, rue Auger à Pantin (Seine).

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 6 janvier 1950).

2° « Beljolding » (Société monégasque) dont le siège était à Monaco, 20, boulevard des Moulins.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 janvier 1950).

3° M. Garassino Bernard, demeurant 26, avenue de Villaine à Beausoleil (A.-M.).

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 12 avril 1950).

4° Dame Fokedey, ayant demeuré Villa Maria, 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 19 avril 1950).

5° M. Duborgh William, ayant demeuré 53, avenue Montaigne à Paris.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 27 avril 1950).

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué relatif à la Fête-Dieu (8 juin) journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des disposi-

tions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 8 juin (Fête-Dieu) est jour chômé.

1° *Rémunération du personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° *Personnel rémunéré à l'heure :*

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base horaire sans majoration.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
6, rue des Açores...	1 pièce, cuisine	6 juin 1950
47, rue Platé	5 pièces, cuisine, salle de bains	6 juin 1950
52, boul. du Jardin Exotique	4 pièces, cuisine, salle de bains	6 juin 1950
41, boul. du Jardin Exotique	2 pièces, cuisine	11 juin 1950
18, Av. de Fontvieille	2 pièces, cuisine	15 juin 1950
48, Boul. d'Italie ...	4 pièces, cuisine, salle de bains	15 juin 1950

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Joseph COSSU sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 20 juin 1950, à dix heures quarante-cinq, pour se régler amiablement sur la somme de un million deux cent vingt-quatre mille quatre cent un francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le prix d'adjudication d'un appartement sis au premier étage, côté Est, d'un immeuble dénommé Villa Théodora, ayant appartenu au sieur Joseph

Cossu, les intérêts du montant de l'adjudication et l'actif de l'administration du séquestre dudit Cossu.
Monaco, le 31 mai 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux Jean BARATIN, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 20 juin 1950, à dix heures trente, pour se régler amiablement sur la somme de un million cinq cent soixante douze mille cinq cents francs, faisant l'objet de la répartition et provenant de la vente d'un fonds de commerce d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux et fabrication de sirops de sucre, sis 10, rue des Açores, à Monaco, ayant appartenu au sieur Jean Baratin et à la dame Charlotte, Marie Petit, son épouse.

Monaco, le 31 mai 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 31 décembre 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, réitéré par contrat des 9 et 30 mai 1950, M^{me} Blanche, Eugénie, Gabrielle CASTET, commerçante, domiciliée et demeurant n° 3, rue Grimaldi, veuve de M. Antoine SOURROUBILLE, a acquis de M^{me} Vincence, Joséphine MASSA, commerçante, domiciliée et demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis, Florent GONELLA, un fonds de commerce de cordonnerie en tous genres, (sans atelier), commandes et réparations, exploité n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1949, par M^o Rey, notaire soussigné, M^{me} Simone, Georgette KELMAN, sans profession, épouse de M. Marcel JANTON, domiciliée et demeurant n^o 11 bis, rue Poussin, à Paris, a acquis de M^{me} Rose GUYONNET, sans profession, épouse de M. Louis SELIER, domiciliée et demeurant n^o 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, connu sous le nom de « TOUT LE BLANC », exploité n^o 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 10 mai 1950, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Edouard CLERICO, commerçant, demeurant 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{lle} Noëlla, Marie, Joséphine ASTULFONI, commerçante, demeurant 20, boulevard de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de grande couture, exploité n^o 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^o Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 mai 1950, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Jean BRUNEAU, commerçant, domicilié et demeurant n^o 11, Place de la Porte

Champeret, à Paris, a acquis de M. Julien MARTINI, commerçant, domicilié et demeurant n^o 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, neuves et d'occasion, pièces détachées et accessoires neufs et d'occasions achat et vente en gros de pièces détachées pour motos, vélomoteurs et bicyclettes, atelier de réparation (sans machine ni moteur), vente à la commission et consignation, exploité n^{os} 3 et 5, rue Langlé, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 19 mai 1950, M. Henri, Joffre LANTERI, barman, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, boulevard de France, a vendu à M^{me} Geneviève SERENI, sans profession, épouse de M. Jérôme, Honoré, Louis GASTAUD, employé au Service d'Hygiène, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 14, rue Émile-de-Loth, et à M. Pascal, Charles SERENI, barman, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 5, rue du Malonat, le fonds de commerce de buvette et vins en gros et détail dénommé « Bar Express », exploité à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^o Louis Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 20 mai 1950, M. Albert AUZIERE, gérant de sociétés, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 39, rue Daumier, M. Paul, Auguste AUZIERE, commerçant, demeurant à Marseille

(Bouches-du-Rhône), chemin Desautel, Sainte-Marguerite, Villa « Revivenco », M. Francis, Charles, Eugène POCACHARD, industriel, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 50, rue Sylvabelle, et M^{lle} Cécile ARRAULT dite d'APREMONT, commerçante, demeurant à Paris, 19, rue Daru, ont conjointement vendu à M^{me} Jeannine HUBLIN, esthéticienne, épouse séparée de corps, actuellement en instance de divorce, de M. Noel CHEROTTI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), villa « Les Lilas », avenue Bon-Voyage, le fonds de commerce d'Institut de Beauté, fabrication, applications et vente de produits de beauté, soins de coiffure féminine, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Louis Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société anonyme monégasque
Siège social: 7, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 18 mars 1950, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article vingt-sept.

« L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n^o quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société, et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Les paragraphes trois et quatre de l'article trente-neuf sont modifiés de la façon suivante :

Paragraphe trois :

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée générale.

Paragraphe quatre :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexées, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du 28 mars 1950.

3^o La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée, a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1950.

4^o Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée, est déposé aujourd'hui même au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1950.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 1.750.000 Frs.

Siège social: Avenue des Spélugues à MONTE-CARLO

MM. les Actionnaires de la Société « LES RAPIDES DU LITTORAL », société anonyme au ca-

pital de 1.750.000 Frs, dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués audit siège pour le Samedi 26 Juin 1950 à 16 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1949;
- 2° Rapports des commissaires aux comptes;
- 3° Approbation du bilan et des comptes; quitus aux administrateurs et aux commissaires;
- 4° Affectation du résultat;
- 5° Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2. boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

L. GHIGLION & Cie

(Article 53 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire soussigné, le 22 mai 1950, MM. Pierre MARSAN, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine, Louis, François, Marius GHIGLION, demeurant à Monaco, 7, rue Biovès, et Émile, Clément GHIGLION, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard Princesse Charlotte, ont dissout la Société en nom collectif

« L. GHIGLION et Cie », qui avait été constituée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, suivant acte reçu par le même notaire le 23 février 1950.

Une expédition dudit acte a été déposée aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société des Lubrifiants Végétaux* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 20 Juin 1950 à 16 heures au siège social, Fort Antoine à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1949 ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan et des comptes ; quitus aux administrateurs et au commissaire ;

Autorisation aux administrateurs (article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895).

Le Conseil d'Administration

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 093.546 à 093.602, 099.588, 099.599 et 099.600.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.078, à 18.081, 18.087, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Madal portant les numéros 183.915 à 183.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 211 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco -- 1950